

AVIS

RUR.24.0248.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur un projet d'AGW fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des Parcs naturels

Avis adopté le 11/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Projet d'AGW
Date de réception : 16/02/2024 (mail) - 22/02/2024 (courrier signé)
Références : CeT/JuB/LiD/SeC/AnA/COU2024/0358

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 5 mars 2024

Brève description du dossier

Ce nouvel AGW est destiné à remplacer l'AGW du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des Parcs naturels.

Parmi les modifications apportées, le texte vise notamment à revaloriser à hauteur de près de 900.000 € la subvention annuelle pour la réalisation de projets en matière de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité (section 3a de l'AGW de 2010) au bénéfice des 13 Parcs naturels existants.

Au moins 30 % de cette subvention devront être investis dans des projets concrets de protection de la nature (frais d'investissement), les 70 % (maximum) restants étant des frais de fonctionnement.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 5 mars 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (ci-après PRSN) a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

- Le PRSN accueille favorablement ce projet destiné à remplacer l'AGW du 25 novembre 2010 fixant les modalités d'octroi des subventions aux commissions de gestion des Parcs naturels.
- Il ne peut que se réjouir de la revalorisation, à hauteur de près de 900.000 € annuellement, de la subvention pour la réalisation de projets en matière de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité. Une telle augmentation des capacités financières permettra assurément aux Parcs naturels de mieux répondre aux enjeux cruciaux liés à la biodiversité. Ces moyens à la fois renforcés et pérennisés sont une reconnaissance du rôle clé des Parcs naturels en matière d'action territoriale en faveur de la nature.

Remarques particulières

- Pérennité des moyens structurels de fonctionnement
 - L'objectif de ce projet d'AGW est de revoir les montants et modalités d'octroi des subventions qui permettront de garantir un socle minimal de fonctionnement à chacun des Parcs naturels, et ce pour couvrir équitablement leurs trois grands axes de travail (protection, gestion et valorisation du patrimoine naturel - développement rural et socio-économique - aménagement du territoire à la fois respectueux des ressources, de l'identité des terroirs et des paysages). Ce socle est modifié par le projet en question de manière à permettre aux Parcs de mettre plus facilement en œuvre des actions « nature » concrètes sur le terrain, ce dont se félicite le PRSN.
 - Sans se prononcer plus avant sur les conséquences potentiellement induites par les modifications apportées au cadre général du financement des Parcs naturels et autres modalités d'octroi des diverses subventions, le PRSN insiste malgré tout sur la nécessité de veiller à garantir aux Parcs une base pérenne en termes de ressources humaines et d'infrastructure de travail.

- Pérennité de la subvention « biodiversité », à provisionner au fil du temps
 - Concernant la subvention annuelle relative à la réalisation de projets en matière de gestion et de valorisation du patrimoine naturel et de la biodiversité, le texte prévoit un taux de subvention fixé à 30 % (minimum) pour les frais d'investissement spécifiques à la réalisation des projets « nature » et à 70 % (maximum) pour les frais de fonctionnement.
Le PRSN estime que des précisions doivent être apportées par rapport à ce que l'on entend par frais d'investissement et frais de fonctionnement. Contrairement par exemple à l'achat de matériel, il n'est pas évident que des frais d'études ou de sous-traitance soient également assimilés à des investissements. Il est nécessaire de clarifier les choses pour éviter toute ambiguïté.
 - Quant au subventionnement de minimum 30 % accordé aux projets relatifs à la gestion et la valorisation du patrimoine naturel, il faut éviter qu'il se traduise par des aménagements conçus à la hâte dans le seul but de ne pas perdre le bénéfice de ce subsidie. Ceci est d'autant plus vrai les premières années d'existence d'un Parc. Les projets doivent se construire de manière réfléchie en tenant compte des enjeux et richesses du territoire. Or, lorsqu'une subvention est perdue en cas de non-utilisation, ce sont de facto les projets de faible ampleur qui sont encouragés au détriment des projets ambitieux nécessitant une longue phase de préparation et de coordination s'inscrivant dans le cadre transcommunal propre aux Parcs. C'est pourquoi le budget « biodiversité » devrait être considéré non pas annuellement mais sur un délai plus long, l'idéal étant une période de 10 ans de manière à s'aligner sur la durée du plan de gestion. Ainsi, en cas de non-utilisation (en tout ou partie) de cette subvention annuelle de 30 % (minimum) pour frais d'investissement « nature », celle-ci serait provisionnée pour une utilisation ultérieure.

- Indexation de la subvention « aménagement du territoire »
 - L'AGW actuel du 25 novembre 2010 prévoit que les différentes sections de la subvention de fonctionnement annuelle sont indexées afin de suivre l'évolution des coûts. Ceci est d'autant plus logique pour la section relative aux missions d'aménagement du territoire, celles-ci couvrant presque exclusivement des coûts salariaux. Or, étonnement, le projet d'AGW supprime l'indexation de cette section, ce qui aura inévitablement un impact sur l'emploi dans les Parcs naturels.
 - Comme prévu pour les autres subventions couvertes par le projet d'AGW, le PRSN demande que la subvention aménagement du territoire soit également indexée.

- Remise d'avis en matière d'aménagement du territoire.
 - Le projet d'AGW supprime, dans le périmètre de la subvention « aménagement du territoire », le rôle d'avis des Parcs naturels en matière d'octroi de permis de lotir ou d'urbanisme. Or, ces avis représentent plus de la moitié des avis formulés et, qui plus est, répondent à une forte demande des communes. Par ailleurs, cette suppression va à l'encontre du Décret fixant les missions des Parcs naturels.
 - Le PRSN demande que l'arrêté maintienne cet important rôle d'avis en matière d'aménagement du territoire tel qu'il a été défini dans l'AGW de 2010, en réintégrant l'article 14, §1, alinéa 2 du Décret dans la liste des avis couverts par cette subvention.

- Modification des règles d'arrondi
 - Les règles appliquées aux coefficients (parties variables des subventions biodiversité, développement rural et aménagement du territoire) ont été modifiées à la baisse (arrondi à l'unité inférieure), sans justification objective.
 - Sans se prononcer plus avant sur les conséquences potentiellement induites par cette modification des règles d'arrondi, le PRSN insiste malgré tout sur la nécessité de veiller à ce qu'elles n'occasionnent pas des pertes financières pour les Parcs.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »